



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 260 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2013345-0002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Nord 1

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Arrêté N °2013343-0007 - Autorisation de modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) 4

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2013338-0004 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 - SERVICE APPARTEMENTS - SAIGA de l'établissement « SERVICES ARIA » 13

Arrêté N °2013338-0005 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 SERVICE INTERNAT de L'établissement « SERVICES ARIA » 17

R_D R D D I Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

Décision N °2013340-0009 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Killem 21

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2013346-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la société Polimeri Europa France en vue de la perturbation intentionnelle du Goéland argenté, Larus argentatus 23



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013345-0002

**signé par
Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 11 Décembre 2013

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de
conciliation du Nord



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale de la
cohésion sociale

Mission accès au logement
Secrétariat de la commission départementale
de conciliation Bailleurs -Locataires

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de conciliation du Nord

Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment, ses articles 30,31 et 43 ;

Vu la loi n°89-642 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application dudit article 20 de la loi précitée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu la circulaire n° 2002-38 du 3 mai 2002 du secrétaire d'Etat au logement relative à la composition et au fonctionnement des commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 fixant la composition, selon trois sections, de la commission départementale du Nord, la liste des organisations de bailleurs et de locataires membres de la commission et le nombre de sièges attribué à chacune d'entre elles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 portant nomination pour trois ans à compter de cette date, des membres de la commission départementale du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant modification de la composition de ladite commission ;

Vu les modifications communiquées par courrier du 26 novembre 2013 de la chambre syndicale du Nord de France des propriétaires et copropriétaires adhérant à l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) concernant ses représentants ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de cette instance ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - L'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 modifié désignant les membres de la commission départementale de conciliation du Nord, parmi lesquels notamment les représentants de l'UNPI est modifié comme suit à l'article 1^{er} :

I Section plénière

- Organisation de bailleurs :

Membres titulaires

- M. Emile CAUDRELIER en remplacement de M. Nicolas FROIDURE

Membres suppléants

- MM. Jean-Marc PREVOT et Didier REMY en remplacement de MM. Emile CAUDRELIER et Philippe BRIFFAUT.

II Section du logement privé

- Organisation de bailleurs :

Membres titulaires

- M. Emile CAUDRELIER en remplacement de M. Nicolas FROIDURE

Membres suppléants

- MM. Jean-Marc PREVOT et Didier REMY en remplacement de MM. Emile CAUDRELIER et Philippe BRIFFAUT

Les autres dispositions de l'article 1 restent inchangées.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué à l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées, ainsi qu'aux responsables des organisations de bailleurs et de locataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} DEC 2013

Pour le préfet et par délégalion,
Le préfet délégué à l'égalité des chances,

Pascal JOLY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013343-0007

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 09 Décembre 2013

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Autorisation de modification des statuts du
Syndicat Mixte des Transports du Douaisis
(SMTD)

Secrétaire général de
la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
Et des finances locales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1977 portant création du Syndicat Intercommunal des transports du Douaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis au syndicat et le transformant en Syndicat Mixte des Transports du Douaisis ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord- Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu la délibération du 26 juin 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis décide de se doter de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations favorables du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (le 5 septembre 2013), des conseils municipaux des communes d'Aniche (le 27 septembre 2013), Auberchicourt (le 30 septembre 2013), d'Ecaillon (le 5 septembre 2013), d'Emerchicourt (le 29 août 2013), de Lewarde (le 1 octobre 2013), de Loffre (le 10 octobre 2013), de Masny (le 18 septembre 2013), de Monchecourt (le 30 septembre 2013), de Montigny en Ostrevent (le 22 octobre 2013) et de Pecquencourt (le 9 septembre 2013);

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont atteintes;

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-Préfet de DOUAI :

ARRETE :

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte des transports du Douaisis sont modifiés tels qu' annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Douai et le Président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée à:

- M. Sous-Préfet de Douai,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais;
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Fait à Lille, le 09 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 18 – RECETTES

Les recettes du syndicat seront constituées par :

- a) La contribution de ses membres qui est fixée pour les 6 prochaines années selon la répartition de 2010 à savoir :
- CAD : 86,42%
 - ANICHE : 4,47%
 - AUBERCHICOURT : 1,34%
 - BRUILLE : 0,36%
 - ECAILLON : 0,54%
 - EMERCHICOURT : 0,72%
 - LEWARDE : 0,93%
 - LOFFRE : 0,22%
 - MASNAY : 1,25%
 - MONCHECOURT : 0,73%
 - MONTIGNY-EN-OSTREVENT : 1,30%
 - PECQUENCOURT : 1,72%

Cette répartition pourra être revue avant l'expiration des 6 années en cas de lancement d'un Investissement d'importance.

- b) Les subventions de tout ordre de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- c) La perception de la taxe « versement destiné au financement des transports en commun » sur les salaires instituée par la loi du 11 juillet 1973 ;
- d) Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- e) Du produit des emprunts ;
- f) Toutes autres recettes diverses.

Le syndicat ne fera aucun bénéfice ; l'éventuel excédent créditeur du compte budgétaire sera reporté à l'exercice suivant et le comité décidera de son emploi dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 19 – DEPENSES

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-20 du Code général des collectivités territoriales, la contribution des membres est obligatoirement supportée par eux pendant la durée du syndicat.

ARTICLE 20 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par la Trésorerie Municipale de Douai,

Vu pour être annexé à mon arrêté du

09 DEC 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Marc-Etienne PINAULT

**TITRE 1^{ER} : DENOMINATION – MEMBRES – OBJET – MODALITES DE
DEVOLUTIONS DE COMPETENCES – SIEGE – ET DUREE DU SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS DU DOUAISIS**

ARTICLE 1 : DENOMINATION DU SYNDICAT
En application des articles L 5711-1 et suivants des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte «fermé», qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS ».
ARTICLE 2 : MEMBRES DU SYNDICAT
Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est composé des communes de : ANICHE, AUBERCHICOURT, BRUILLE LEZ MARCHIENNES – ECAILLON – EMERCHICOURT – LEWARDE – LOFFRE – MASNY – MONCHECOURT – MONTIGNY EN OSTREVENT – PECQUENCOURT, et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS. D'éventuels arrêtés préfectoraux pourront, le cas échéant, compléter ultérieurement cette liste.
ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT
Le Syndicat est autorité organisatrice des transports publics au sens de l'article L1221-1 du code des transports. A ce titre, il a pour objet l'institution et l'organisation des services de transports public réguliers et à la demande dans les limites de son périmètre de transports urbains.
Le Syndicat se charge de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur de son périmètre de transports urbains. Les modalités de financement de l'exercice de la compétence transports scolaires sont fixées par voie conventionnelle avec le Département.
ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SYNDICAT
4.1 : Régime général des compétences du syndicat
Le syndicat a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres du syndicat, des contrats et notamment des conventions de délégation de service public à condition que leurs objets se limitent aux domaines de compétences du Syndicat.
4.2 : Liste des compétences
4.2.1 Etude, aménagement, organisation, gestion et amélioration des transports collectifs urbains à l'intérieur du périmètre défini par arrêté préfectoral au sens du Code des Transports.
4.2.2 Etudes d'aménagements urbains et réalisation de toutes actions ou de travaux permettant :

- a) une amélioration des conditions de circulation des véhicules de transport public (exemple : la création de couloirs bus, la création d'un transport collectif en site propre, la création de centres d'échanges, la création de systèmes de priorité aux feux...)
- b) une restitution des fonctionnalités de l'espace public sur lequel est intervenu le SMTD dans le cadre de ses compétences
- c) une amélioration des conditions d'amenée et d'attente des usagers (y compris mobilier urbain)

4.2.3 Mise à l'étude et réalisation du plan de déplacements urbains, suivi des aménagements relatifs au PDU et entrant dans les domaines de compétences du SMTD. Le SMTD pourra intervenir financièrement auprès des collectivités chargées de réaliser ces aménagements.

4.2.4 Mise à l'étude et réalisation de la mise en accessibilité des points d'arrêts du SMTD. Le SMTD pourra intervenir financièrement auprès des collectivités réalisant des aménagements en lien avec le schéma directeur d'accessibilité

4.2.5 Définition, réalisation, gestion des parcs relais, tels que définis dans le PDU approuvé, y compris aménagements et équipements afférents. Définition et réalisation de poches de stationnement dans le cadre des travaux du transport collectif en site propre.

4.2.6 Acquisitions foncières et constitution de réserves foncières nécessaires à l'accomplissement des compétences reprises ci-avant

4.3 : Modalités d'exercice des compétences :

4.3.1 : le SMTD réalise les travaux de voirie, d'aménagements et de bâtiments concernant exclusivement les transports collectifs urbains à l'intérieur de son périmètre.

4.3.2 Le SMTD peut réaliser par convention passée avec la ou les personnes morales concernées:

- a) les travaux qui sont la conséquence de ceux réalisés dans le cadre de l'article précédent
- b) les travaux d'aménagement et de voirie qui, sans concerner exclusivement les transports collectifs, ont néanmoins pour objet d'améliorer leurs conditions de circulation et la vitesse commerciale de leurs véhicules,
- c) les travaux de voirie à réaliser en restitution d'une voirie concédée par une commune à l'usage exclusif du transport public.

Les conventions susmentionnées régleront le régime juridique applicable à ces aménagements (régime de propriété, modalités de financement, modalités d'entretien etc.)

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège social du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est à l'adresse suivante :
395 boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN

Le Comité Syndical pourra tenir ses séances plénières au siège administratif et d'exploitation du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, ainsi que dans les Mairies ou autres bâtiments communaux des communes du Périmètre de transports urbains.

ARTICLE 6 : DUREE

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est institué pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS

ARTICLE 7 - COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est constitué par les délégués désignés par les collectivités adhérentes à raison de :

1 délégué titulaire par fraction de 5000 habitants.

Il sera désigné des délégués suppléants dans les mêmes proportions et conditions que les délégués titulaires. Ceux-ci auront conformément aux dispositions de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le Comité Syndical désigne parmi ses membres un Président et un Bureau. Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-président et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléants.

Les délégués sont élus au scrutin secret dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils suivent le sort des assemblées appelées à les désigner.

Les membres sont rééligibles.

Le fonctionnement du syndicat est régi par les dispositions des articles L5211-1 et suivants, L5212-1 à 5212-34 du CGCT et précisé le cas échéant par le règlement intérieur.

L'exercice des fonctions de membre de Comité ne donne lieu à aucune rémunération sauf à prévoir des remboursements éventuels de frais de déplacement et de frais de séjour.

Le président et les vices présidents pourront bénéficier, dans la limite des dispositions de l'article L5211-12, et sur décision de l'assemblée délibérante, d'indemnités de fonction.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT

En application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre dans l'un des lieux mentionnés à l'article 5.

Tous les délégués prennent part à tous les votes sauf en cas d'application de l'article L2131-11 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14, L2122-26 et L2131-11 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les décisions sont prises aux majorités prévues par le Code général des Collectivités Territoriales.

Le Comité du Syndicat peut former, pour l'exercice d'une ou de plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres un président, ainsi que les membres du bureau, dans les conditions et les plafonds fixés par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des attributions énumérées au deuxième alinéa de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT

En application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice le syndicat.

ARTICLE 11 - MOYENS

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis se dote des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à

l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par les statuts, par le comité syndical ou par le bureau syndical.

ARTICLE 12 - EXTENSION DE COMPETENCES

Les membres du syndicat peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 - EXTENSION DE PERIMETRE

Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 – RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - AUTRES MODIFICATIONS

Le Comité syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Comité Syndical et à la dissolution du syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 – L'ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION

L'adhésion du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis à un établissement public de coopération est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des collectivités membres et de l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale membre, donné dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution du Syndicat, les biens appartenant au syndicat seront répartis entre les collectivités.

A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

En cas de dissolution du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, les Collectivités ou tout autre organisme rentreront en possession des biens qu'ils auraient apportés lors de sa constitution.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013338-0004

signé par
Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 04 Décembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif
journalier 2013 - SERVICE
APPARTEMENTS - SAIGA de
l'établissement « SERVICES ARIA »



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE APPARTEMENTS - SAIGA
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT
« SERVICES ARIA » GERE PAR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU NORD
POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A
L'ADULTE**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1969 autorisant la création de SERVICES ARIA, sis au 201, rue Colbert 59000 LILLE et géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure SERVICES ARIA sise au 201, rue Colbert, 59000 LILLE gérée par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte, 199-201 rue Colbert - 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 30 octobre 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter SERVICES ARIA par courriel transmis le 23 octobre 2013 ;
- Vu le courrier départemental en date du 14 novembre 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRENTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS - SAIGA** de l'établissement **SERVICES ARIA** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	29 746,47 €	482 449,07 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	344 904,60 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	107 798,00 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	423 180,85 €	431 140,85 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	7 960,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 51 308,22 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS - SAIGA** de l'établissement **SERVICES ARIA** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} décembre 2013, à 1,56 €.**

Article 4 : À compter du **1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section **APPARTEMENTS - SAIGA** de l'établissement **SERVICES ARIA** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 108,04 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **- 4 DEC. 2013**

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint :


Eric AZOULAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013338-0005

signé par
Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale

le 04 Décembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif
journalier 2013 SERVICE INTERNAT de
L'établissement « SERVICES ARIA »



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE INTERNAT RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « SERVICES ARIA »
GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA
SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1969 autorisant la création de SERVICES ARIA, sis au 201, rue Colbert 59000 LILLE et géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure SERVICES ARIA sise au 201, rue Colbert, 59000 LILLE gérée par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte, 199-201 rue Colbert - 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 30 octobre 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter SERVICES ARIA par courriel transmis le 23 octobre 2013 ;
- Vu le courrier départemental en date du 14 novembre 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service INTERNAT de l'établissement SERVICES ARIA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	198 083,02 €	1 816 758,33 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 295 178,83 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	323 496,48 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 779 559,85 €	1 790 208,53 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	10 648,68 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 26 549,80 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** de l'établissement **SERVICES ARIA** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} décembre 2013**, à **271,88 €**.

Article 4 : À compter du **1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section **INTERNAT** de l'établissement **SERVICES ARIA** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 176,65 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **4 DEC. 2013**

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

Pour le Président et par délégation
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité


Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013340-0009

signé par
Stéphane MAGE, directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

le 06 Décembre 2013

R_D R D D I Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

Décision de fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent sur la commune de
Killem

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE KILLEM

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910798L) sis 51, rue Saint Michel à KILLEM (59122), à la date du 3 décembre 2013.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

Fait à Dunkerque, le 6 décembre 2013,

L'administrateur des douanes,
Directeur régional à Dunkerque,



S. MAGE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013346-0002

**signé par
Michel PASCAL, directeur**

le 12 Décembre 2013

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la société Polimeri Europa France en vue de la perturbation intentionnelle du Goéland argenté, *Larus argentatus*



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de la société Polimeri Europa France en vue de la perturbation intentionnelle
du Goéland argenté, *Larus argentatus***

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Bur (Dominique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, en particulier son paragraphe II-1 ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages.

Vu la demande de Monsieur le Directeur de la société Polimeri Europa en date du 17 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 29 juillet 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert Délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 30 septembre 2013 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté concernées du fait de la portée locale de l'effarouchement ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Afin d'éloigner les Goélands argentés du transformateur électrique qui alimente Polimeri Europa France, où leur électrocution génère un risque industriel, et de réduire les nuisances dues à l'espèce sur les stockages de matériaux voisins de la société Kernéos, Monsieur le Directeur de la société Polimeri Europa France (et son mandataire) est autorisé, à perturber intentionnellement le Goéland argenté, *Larus argentatus*, par les moyens d'effarouchement suivants :

- installation d'effaroucheurs acoustiques,
- utilisation d'effaroucheurs pyrotechniques,
- installation de cerfs-volants effaroucheurs.

Ces effarouchements ne doivent pas impacter l'avifaune au-delà du périmètre défini pour l'intervention.

Ces dérogations sur la protection du Goéland argenté font l'objet du présent arrêté sous réserve de la mise en œuvre des mesures détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Suivi et évaluation

Un suivi régulier et périodique de la fréquentation du site par le Goéland argenté est réalisé afin de juger de l'efficacité des modalités d'effarouchement vis-à-vis de la protection du transformateur et des nuisances et d'évaluer l'impact de l'effarouchement sur les populations locales de laridés.

Un rapport présentant et analysant les résultats du suivi est remis annuellement à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais.

Article 3 – Études

L'électrocution d'un Goéland au niveau du transformateur peut mettre en relation des para-sur-tenseurs et provoquer l'arrêt de l'alimentation électrique. La mise au point et la faisabilité d'un dispositif de protection physique, spécifique à la structure du transformateur, doit être étudiée pour empêcher le contact entre un Goéland et les para-sur-tenseurs. L'étude doit s'appuyer sur le comportement et la morphologie du Goéland argenté qui conditionnent ses modes de déplacement et ses capacités d'accès aux structures. L'étude en ce sens est réalisée, en partenariat avec Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

Une étude plus globale est réalisée pour analyser les possibilités de rendre le site moins attractif pour le Goéland argenté, en particulier à la période de nidification présentant un risque industriel. L'étude doit s'appuyer sur les facteurs conduisant le Goéland argenté à sélectionner un habitat de reproduction.

Ces études sont remises à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté et avant toute demande de renouvellement ou de modification de la présente dérogation.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est valable entre le 1^{er} décembre et le 31 août de chaque année.

La présente dérogation est valable sur le périmètre de Polimeri Europa France et au niveau du stockage de matériaux de la société Kernéos à Mardyck.

Elle peut être renouvelée sur demande de son bénéficiaire, avant expiration de la présente dérogation. Cette demande doit être appuyée par un dossier établissant un bilan relatif à l'évolution de la population de Goélants argentés, aux effets des modalités d'effarouchement mises en place, aux nuisances sérieuses et avérées recensées et aux opérations de perturbation intentionnelle menées afin de juger de l'évolution de la situation et des effets de la présente dérogation.

Article 5– Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 6 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Directeur de la société Polimeri Europa France (Route des Dunes - BP 59 - 59279 Mardyck), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 7 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Directeur de la société Polimeri Europa France, M. le Directeur de la société Kernéos, M. le Directeur de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2013

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
l'aménagement et du logement



Michel Pascal